
COMMUNICATION OFFICIELLE

Règlement pour le prochain carême



N vertu d'un indult apostolique du 27 janvier 1903 — *ad decennium*, le règlement du prochain carême pour le diocèse de Montréal, sera le même que les années précédentes, à savoir :

1o Il est permis de faire gras chacun des dimanches du carême à tous les repas ;

2o Les lundis, mardis, jeudis et samedis, à l'exception du samedi des Quatre-Temps et du Samedi-Saint, tout le monde pourra faire le repas principal en gras ; ces jours-là, les personnes légitimement empêchées, ou dispensées de jeûner, pourront faire gras aux trois repas ;

3o Tous les mercredis et vendredis sont des jours d'abstinence à tous les repas ;

4o L'obligation du jeûne subsiste pour ceux qui sont en état de jeûner ;

5o Les jours où l'on peut faire gras, il n'est pas permis de faire usage du poisson ou des huîtres et de la viande au même repas : cette règle s'applique aux dimanches comme aux autres jours du carême.

Messieurs les curés voudront bien rappeler aux fidèles que ces adoucissements à la loi du jeûne doivent recevoir une compensation par la pratique des oeuvres de religion, de miséricorde et de l'aumône. Ils pourront s'inspirer pour cela de la circulaire du 16 février 1909 (No 74).
